

BGer I 288/02 vom 16. Mai 2003

Bundesgericht, 2003-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_288_02

FR: TF I 288/02 du 16 mai 2003

IT: TF I 288/02 del 16 maggio 2003

Regeste

Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-invalidité. Cependant, le cas d'espèce reste régi par les dispositions de la LAI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467 consid. 1). En outre, le Tribunal fédéral des assurances apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 121 V 366 consid. 1b).

E. 2.1

Selon l' art. 29 al. 1 LAI , le droit à la rente au sens de l' art. 28 LAI prend naissance au plus tôt à la date à partir de laquelle l'assuré présente une incapacité de gain durable de 40 pour cent au moins (let. a) ou à partir de laquelle il a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40 pour cent au moins pendant une année sans interruption notable (let. b). L'existence d'une incapacité de gain durable (art. 29 al. 1 let. a LAI) doit être admise lorsque l'atteinte à la santé est largement stabilisée et essentiellement irréversible et qu'elle affectera, selon toute vraisemblance, durablement la capacité de gain de l'assuré dans une mesure suffisamment grave pour justifier l'octroi d'une rente (art. 29 RAI). Une atteinte originellement labile peut être considérée comme relativement stabilisée seulement lorsque son caractère a clairement évolué de manière que l'on puisse prévoir que pratiquement aucun changement notable n'interviendra dans un avenir prévisible (ATF 119 V 102 consid. 4a et les références; VSI 1999 p. 81 consid. 1a).

E. 2.2

Dans l'arrêt VSI 1999 p. 80, déjà cité, le Tribunal fédéral des assurances a jugé qu'il n'existait pas de motif de revenir sur cette jurisprudence constante depuis l'entrée en vigueur de la LAI en 1960. Par ailleurs, il a rappelé que le critère déterminant pour délimiter la portée des deux variantes prévues à l' art. 29 al. 1 LAI est la stabilité non pas des effets économiques mais de l'atteinte à la santé. C'est pourquoi il n'est pas justifié de faire une exception en ce qui concerne certaines suites d'une maladie ou d'un accident comme la tétraplégie ou la paraplégie en admettant, dès le début, l'existence d'une atteinte irréversible à la santé. Cependant, il en va différemment de la question de savoir si, dans un cas d'espèce, le caractère labile de l'atteinte à la santé peut disparaître au cours du délai

d'attente, justifiant dès lors l'application de la première variante de l' art. 29 al. 1 LAI en lieu et place de la seconde (VSI 1999 p. 81 s. consid. 2a et les références).

E. 3.1

Les premiers juges ont considéré, sur le vu des rapports médicaux versés au dossier, que l'état de santé du recourant s'était amélioré progressivement durant l'année qui a suivi l'accident, de sorte qu'au mois de septembre 2000 l'atteinte à la santé n'apparaissait toujours pas largement stabilisée au sens de la jurisprudence. Aussi, ont-ils jugé que le droit à la rente d'invalidité avait pris naissance au terme d'un délai de carence d'une année conformément à l' art. 29 al. 1 let. b LAI . De son côté, le recourant fait valoir que les améliorations constatées par les médecins qui se sont prononcés sur le cas n'influencent en rien son incapacité permanente, du moment que son état est essentiellement stabilisé et irréversible. Selon lui, une stabilité et une irréversibilité relatives suffisent pour que les conditions de l' art. 29 al. 1 let. a LAI soient réalisées, une stabilité absolue étant rarissime et, partant inexigible.

E. 3.2

Le point de vue du recourant est mal fondé. Selon la jurisprudence exposée au consid. 2.1, une atteinte à la santé relativement stabilisée ne peut tomber sous le coup de l' art. 29 al. 1 let. a LAI que si elle présente, au surplus, un caractère irréversible (cf. aussi Valterio, Droit et pratique de l'assurance-invalidité, Les prestations, Lausanne 1985, p. 219; Robert Ettlin, Die Hilflosigkeit als versichertes Risiko in der Sozialversicherung, Fribourg 1998, p. 193). Or, la condition d'irréversibilité n'apparaît pas réalisée tant que, comme en l'occurrence, les séquelles permanentes laissées par la maladie ou l'accident peuvent être atténuées ou supprimées par un traitement médical. Il ressort en effet des avis médicaux versés au dossier que les soins mis en oeuvre à la clinique de rééducation des Hôpitaux X. _____ (physiothérapie, ergothérapie, neuropsychologie et logopédie) avaient entraîné des progrès dans tous les domaines, en particulier en ce qui concerne le langage, l'attention et la mobilité (cf. rapports des docteurs L. _____ et M. _____ [du 22 novembre 1999] et Y. _____ [du 10 mai 2000]). Par ailleurs, les médecins consultés ont indiqué qu'il était prématuré de se prononcer sur la capacité de travail de l'intéressé en raison des troubles neuropsychologiques graves (rapport des docteurs L. _____ et M. _____ du 10 février 2000), ce qui permet d'inférer que les séquelles de l'accident pouvaient encore être atténuées à l'aide d'un traitement adéquat. Cela étant, l'existence d'une incapacité de gain durable au sens de l' art. 29 al. 1 let. a LAI doit être niée et le droit à la rente ne pouvait pas prendre naissance avant l'expiration du délai de carence d'une année prévu à l' art. 29 al. 1 let. b LAI . Le jugement entrepris n'est dès lors pas critiquable et le recours se révèle mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.